

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
En ligne, 2-4, 21 et 23 juin 2021

Questions spécifiques aux espèces

ADDENDUM AU COMMERCE DES PLANTES MÉDICINALES ET AROMATIQUES

1. Le présent document a été soumis par le groupe de travail sur le commerce des plantes médicinales et aromatiques*.
2. Comme annoncé dans la notification 2020/056, le Comité pour les plantes a décidé de constituer un groupe de travail intersessions sur le commerce des plantes médicinales et aromatiques chargé de :
 - a) examiner le rapport du Secrétariat sur les progrès de la mise en œuvre de la décision 18.300, qui figure dans le document PC25 Doc. 30 et ses annexes ;
 - b) conformément à la décision 18.302, tenir compte du document d'information CoP18 Inf. 11 ;
 - c) rédiger des recommandations pour rapport au Comité permanent ou à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
 - d) communiquer ses conclusions et recommandations au Comité pour les plantes, pour examen à sa session suivante.
3. Il se compose de membres suivants (26 membres et Parties ; 7 observateurs) :

Coprésidents : Byoung Yoon Lee (représentant pour l'Asie), Yan Zeng (représentante suppléante pour l'Asie), et Daniel Wolf (représentant suppléant pour l'Europe) ;

Membres : Ali Mahamane (représentante pour l'Afrique), Ursula Moser (représentante pour l'Europe) et Rosemarie Gnam (représentante pour l'Amérique du Nord) ;

Parties : Allemagne, Argentine, Autriche, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, et Thaïlande ; et

Observateurs : Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP-WCMC), Association of Midwest Fish and Wildlife Agencies, Forest Trends, Species Survival Network, TRAFFIC et World Wildlife Fund

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. L'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, TRAFFIC et le Fonds mondial pour la nature (WWF) ont contribué aux travaux du groupe. Une synthèse des réponses est présentée dans les paragraphes ci-après.

Synthèse des discussions du groupe de travail

5. S'agissant des recommandations au Secrétariat telles que figurant au paragraphe 28 du document PC25 Doc. 30 (alinéa a) sur la mission du groupe de travail consistant à *évaluer si les bases de données existantes contenant les noms commerciaux des espèces de plantes médicinales et aromatiques CITES peuvent être reliées à la base de données sur la Liste des espèces CITES* :
- A. Il ressort des réponses que seul le nom scientifique est utile s'agissant du statut juridique des espèces inscrites aux annexes CITES, que les recherches devraient déboucher sur un lien renvoyant à leur nom scientifique exact et que, souvent, les noms non scientifiques ne sont pas propres à certaines espèces précises mais devraient être reliés au(x) taxon/taxa de niveau supérieur.
- B. Étant entendu que seul le nom scientifique est utile s'agissant du statut juridique des espèces inscrites aux annexes CITES et que les recherches déboucheraient sur un lien renvoyant à leur nom scientifique exact, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, TRAFFIC et le Fonds mondial pour la nature conviennent que faire figurer dans les bases de données CITES, sous forme de liste non officielle, le nom pharmaceutique, l'appellation courante et la dénomination dans le commerce des espèces pourrait améliorer le suivi et la communication d'informations sur le commerce des plantes aromatiques et médicinales (PAM) et faciliter le travail des organes de lutte contre la fraude, des autorités CITES et d'autres acteurs au sein de la communauté CITES et des filières commerciales. Le Canada convient que toute information supplémentaire sur la taxonomie ou les produits pourrait être utile.
- C. L'Allemagne, le Royaume-Uni et TRAFFIC conviennent que le Kew Medicinal Plant Names Services (MPNS) pourrait constituer un précieux partenaire potentiel en la matière, notamment en ce qui concerne les plantes dans la pharmacopée et le commerce. Le Royaume-Uni ajoute que ce partenariat améliorerait également l'intégrité des données sur la ressource existante et aiderait à relier les entrées avec leurs synonymes scientifiques. Il pourrait contribuer à engager des discussions au sein du groupe de travail, l'ensemble de données du MPNS étant en accord avec la taxonomie de l'APG IV. Les États-Unis d'Amérique font remarquer qu'il serait utile de pouvoir étudier plus avant cette ressource.
- D. L'Allemagne, le Canada et les États-Unis d'Amérique font observer qu'il importe de mieux cerner la valeur ajoutée et les coûts de cette opération, sachant qu'elle a trait à la charge de travail du Comité sur les plantes et du Comité pour les animaux en ce qui concerne la tenue à jour et l'exactitude des listes. Le Canada propose de laisser les organisations spécialisées se charger de la compilation et du suivi des informations mentionnées et les États-Unis d'Amérique ajoutent que les ressources toutes prêtes du MPNS pourraient permettre de résoudre le problème de la charge de travail à la mise à jour constante des données.
- E. L'Allemagne et les États-Unis d'Amérique suggèrent d'utiliser la base de données Speciesplus (<https://www.speciesplus.net/species>) à cet effet, cette plateforme permettant d'accéder directement à ces informations.
- F. Les États-Unis d'Amérique formulent les recommandations suivantes :
- a. Conscient que pouvoir accéder facilement aux appellations courantes dans le commerce des espèces de plantes CITES serait utile à titre de référence rapide, tout en veillant à ce qu'elles ne se substituent pas au matériel d'identification, il conviendrait que le Comité pour les plantes cerne plus en détail le processus en ce qui concerne le recours au Medicinal Plant Names Services et étudie les différentes nuances à la lumière des coûts et d'autres priorités.
- b. Dans l'attente des conclusions de l'étude susmentionnée, le Comité pour les plantes pourrait recommander de faire le lien avec le Medicinal Plant Names Services au moyen soit d'une page web consacrée à la CITES et aux plantes médicinales, soit par le biais de Species+ (voire les deux), et lancer un projet pilote en proposant aux Parties une "période d'essai" pour en évaluer l'efficacité avant de faire part de leurs commentaires au dit Comité. Le Comité pour les plantes contribuerait à l'élaboration de lignes directrices qui accompagneraient ce projet pilote (conscient des limites des données) ainsi qu'aux observations à demander aux Parties.

6. S'agissant des recommandations au Secrétariat telles que figurant au paragraphe 29 du document PC25 Doc. 30 (alinéa a) sur la mission du groupe de travail consistant à *examiner les travaux en cours sur la chaîne de l'offre et la chaîne de valeur durables et traçables pour les produits de plantes médicinales et aromatiques, en mettant l'accent sur les programmes, les normes et les lignes directrices en matière de certification* :
- A. L'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, TRAFFIC et le Fonds mondial pour la nature conviennent qu'il existe des synergies entre les systèmes de certification et les Avis de commerce non préjudiciable (ACNP). Plus précisément, les systèmes de certification s'accompagnent souvent de systèmes de traçabilité et peuvent également fournir des informations utiles pour l'élaboration d'ACNP, par exemple des plans de prélèvement, une description des espèces, des estimations de population, des renseignements sur les zones de contrôle ou une présentation des méthodes de prélèvement. Les États-Unis d'Amérique ajoutent qu'il importe que la certification reste facultative et que si elle peut servir d'outil et de ressource contribuant à l'élaboration d'ACNP, elle ne peut en aucun cas s'y substituer.
 - B. Les États-Unis d'Amérique ajoutent qu'il est probable que les Parties n'aient pas conscience, en général, des fondements juridiques et écologiques nécessaires pour répondre à certaines normes, et qu'il pourrait être utile qu'elles disposent d'informations spécifiques qui les aideraient à mieux cerner l'importance de ces éléments. Ils proposent plus spécifiquement d'étudier de quelle manière modifier les lignes directrices existantes en intégrant des approches sur la collecte, la vérification et l'analyse des informations pertinentes fournies dans le cadre des programmes de certification, ainsi que d'autres sources d'information pertinentes, afin d'aider à faire en sorte que les ACNP soient élaborés en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles.
 - C. L'Allemagne ajoute que les informations fournies par le biais des systèmes de certification peuvent présenter un très grand intérêt au moment d'établir si le commerce des spécimens concernés est légal et durable. De ce fait, ces flux d'informations peuvent faciliter la tâche des autorités CITES et conduire à des prises de décisions éclairées et éventuellement, de manière indirecte, à la formulation d'ACNP plus favorables et à une réduction des obstacles au commerce de spécimens faisant l'objet d'une certification. Elle se félicite donc de toute tentative visant à étudier de nouvelles possibilités et procédures concernant les synergies entre les systèmes de certification et les processus CITES, y compris l'élaboration d'orientations précises sur les informations utiles pour la formulation d'ACNP qui pourraient figurer dans tel ou tel système de certification et sur la manière d'accéder à ces données. L'Allemagne serait également très heureuse de recevoir des informations destinées aux acteurs du secteur et organismes de certification de manière à fournir des orientations sur la possibilité de soumettre des informations provenant des certifications aux autorités CITES (p. ex. sur le plan juridique), ce qui aurait de fortes chances de faciliter les futurs échanges d'informations et de favoriser la multiplication des exemples d'application concrète des échanges entre les systèmes de certification et les processus CITES. Du fait de leur caractère extrêmement complexe et souvent opaque, les filières du commerce de PAM se prêtent particulièrement bien à l'obtention de synergies de ce type.
 - D. L'Allemagne, le Royaume-Uni et le Fonds mondial pour la nature proposent de traiter spécifiquement de ce point lors du deuxième atelier international sur les ACNP.
 - E. D'après les réponses, le processus présente des avantages qui pourraient également s'appliquer à la formulation d'Avis d'acquisition légale (AAL), mais cela sort du cadre de compétence et des attributions des membres du groupe de travail et nécessiterait l'intervention du Comité permanent.
 - F. Le Canada ne partage pas l'avis selon lequel des orientations spécifiques devraient ou pourraient être élaborées en se fondant sur des informations émanant de systèmes de ce type et fait remarquer qu'il est difficile de vérifier les données en provenance de tiers et de les juger suffisamment précises et objectives pour étayer des décisions au caractère fondamental pour la CITES. Il indique cependant qu'il appuiera la publication d'éventuelles orientations élaborées en dehors de la CITES sur le portail consacré aux ACNP afin que les Parties ou des tiers susceptibles de trouver ces informations utiles puissent y avoir facilement accès.
7. S'agissant des recommandations au Secrétariat telles que figurant au paragraphe 29 du document PC25 Doc. 30 (alinéa a) sur la mission du groupe de travail consistant à *examiner les études de cas qui tiennent compte des connaissances locales et traditionnelles et des évaluations, du suivi et de la gestion participatifs des espèces de plantes médicinales et aromatiques CITES* :

- A. L'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, TRAFFIC et le Fonds mondial pour la nature conviennent que toutes les connaissances pertinentes, y compris les savoirs traditionnels, devraient être mises profit dans le cadre du processus d'élaboration des ACNP en tant que source supplémentaire de précieuses informations. L'Allemagne précise que des informations, par exemple, sur le temps qu'il fallait dans le passé pour prélever tel volume de ressources et sur le temps nécessaire de nos jours peuvent constituer un indicateur précieux quant à l'évolution de l'état des populations de telle ou telle plante, surtout en l'absence de solides données biologiques sur la population. Le Fonds mondial pour la nature ajoute que la richesse des savoirs traditionnels combinée aux données sur le prélèvement et l'utilisation des PAM constitue une source d'information importante en ce qui concerne l'application des règles CITES, et TRAFFIC précise que cette source d'information pourrait être plus explicitement citée dans les documents d'orientation actuels et à venir.
- B. Les États-Unis d'Amérique indiquent qu'ils apprécient les études de cas présentées et la synthèse exposée dans le document PC25 Doc. 30, ainsi que la manière dont les études de cas ont été associées à la résolution sur les ACNP. Ils estiment que les propositions en termes d'orientations différentes des pratiques et orientations actuelles manquent de clarté et pensent qu'il convient de prendre plus de temps pour examiner les informations présentées et tenir compte d'autres observations avant de tirer des conclusions.
- C. L'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni proposent de traiter de ce point lors du deuxième atelier international sur les ACNP proposé, lequel offrira une excellente occasion de partager ressources et savoir-faire et de discuter de la manière d'améliorer les ACNP. L'Allemagne ajoute que les PAM ne sont pas les seules ressources biologiques utilisées par les communautés locales, ce qui laisse entendre qu'une approche plus globale pourrait être utile.
8. S'agissant des éléments constitutifs d'un éventuel plan de travail sur l'application de la CITES et le commerce des espèces de plantes aromatiques et médicinales (document d'information CoP18 Inf. 11, paragraphe b) relatif au mandat du groupe de travail) :
- A. Il est indiqué dans toutes les réponses que le plan de travail proposé est jugé bien fondé et mérite de faire l'objet de discussions approfondies.
- B. Le Canada fait remarquer qu'il conviendrait que les efforts proposés ne sortent pas du champ d'application de la Convention, fondé sur les espèces, qu'ils se concentrent sur le premier produit et le principal produit dans le commerce, et qu'ils évitent tout doublon avec des travaux menés ailleurs.
- C. Les réponses contiennent des propositions d'objectifs et de méthodes qui sont exposées dans le plan de travail proposé (CoP18 Inf. 11) dans les termes suivants :

Objectif proposé	Méthode proposée	Classé prioritaire par
1. Améliorer la compréhension et la connaissance mutuelles entre la CITES et les acteurs du commerce de plantes médicinales	1.a Analyse approfondie des filières du commerce électronique	États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, WWF
	1.b Collaborer de manière proactive avec les acteurs concernés de la chaîne d'approvisionnement en plantes médicinales, de l'industrie et des secteurs de la santé	Allemagne, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, WWF
	1.c Réduire la demande en produits de plantes médicinales prélevés et commercialisés de manière non durable	Allemagne
	1.d À l'appui de la Vision de la stratégie pour l'après-2020, renforcer les synergies à long terme avec la CDB en ce qui concerne les plantes médicinales	

Objectif proposé	Méthode proposée	Classé prioritaire par	
2. Permettre d'élaborer de manière concrète et efficace des avis d'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable	2.a Préciser le rôle des approches en matière de certification dans la CITES	Allemagne, États-Unis d'Amérique, TRAFFIC	Canada (les méthodes doivent faire l'objet d'un examen supplémentaire)
	2.b Accroître la transparence et la traçabilité du commerce de plantes médicinales	Allemagne, Royaume-Uni, WWF, TRAFFIC	
	2.c Axer la réglementation CITES sur les produits à proximité du premier point d'exportation	États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, WWF	
3. Soutenir la conservation in situ en intégrant les connaissances et les réseaux traditionnels et en accordant une attention accrue aux moyens d'existence locaux	3.a Élaborer des stratégies efficaces pour intégrer les connaissances traditionnelles et la gouvernance locale dans le processus décisionnel de la CITES	Royaume-Uni, WWF	
	3.b Élaborer des études de cas de meilleures pratiques sur la manière d'associer la mise en œuvre de la CITES et les connaissances et la gouvernance locales		
4. Renforcer la réglementation CITES et les capacités des autorités scientifiques /organes de gestion nationaux en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions CITES relatives aux plantes médicinales	4.a Revoir la réglementation CITES en vigueur		Canada (les méthodes doivent faire l'objet d'un examen supplémentaire)
	4.b Aider les autorités scientifiques/organes de gestion nationaux à prendre des mesures spécifiques qui renforcent leurs capacités de gestion des espèces de plantes médicinales inscrites aux annexes CITES		

Recommandations révisées

9. Sur la base de la synthèse des discussions du groupe de travail ci-dessus, et eu égard aux projets de recommandations pour rapport au Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties (paragraphe c) du mandat du groupe de travail), le Comité pour les plantes est invité à :
- i) prendre note du rapport du groupe de travail ;
 - ii) prendre note également de la proposition d'inclusion des deux points suivants dans le deuxième atelier international sur les ACNP proposé :
 - a. connaissances locales et traditionnelles, et suivi et gestion participatifs des espèces de PAM inscrites aux annexes CITES ; et
 - b. systèmes de certification et ACNP ;
 - iii) examiner les projets de décision 19.AA – 19.DD joints en annexe au présent Addendum ; et
 - iv) en application de la décision 18.302, faire des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

Projets de décisions sur les Plantes médicinales et aromatiques,
pour examen par le Comité pour les plantes

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) se concerte avec les principaux acteurs tout au long de la chaîne de valeur du commerce des plantes médicinales pour faire mieux connaître la réglementation CITES auprès des principales parties prenantes et réduire la demande en produits de plantes médicinales prélevés et commercialisés de manière non durable ;
- b) sous réserve d'un financement externe, commande une analyse approfondie des chaînes de valeur du commerce électronique de produits d'espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes CITES, y compris une analyse des parties prenantes des principaux producteurs, des négociants intermédiaires ou des plateformes de distribution aux consommateurs finaux, et des institutions influençant la demande en produits de plantes médicinales réglementés par la CITES en biomédecine et dans les systèmes de médecine traditionnelle et alternative, et notamment une évaluation visant à déterminer si les annotations en vigueur se concentrent sur les premiers produits commercialisés ou sur les principaux produits commercialisés ;
- c) étudie la possibilité de faire appel à la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) au cours de l'analyse visée à la décision 19.AA b) et invite les Parties représentant différentes régions, cultures et langues à évaluer l'utilité de cette base de données dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ ; et
- d) présente un rapport au Comité pour les Plantes.

19.BB À l'adresse des Parties

Les Parties représentant différentes régions, cultures et langues sont invitées à évaluer l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ et à faire part de leurs observations à ce sujet au Comité pour les plantes, conformément à la décision 19.AA c).

19.CC À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat visé à la décision 19.AA et les observations des Parties concernant l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service visée à la décision 19.BB et fait des recommandations au Comité permanent et à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine tout rapport émanant du Comité pour les Plantes conformément à la décision 19.CC et fait des recommandations à la Conférence des Parties.